180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12925
Dr	A
Au	dience du 10 mai 2017

Audience du 10 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 13 juin 2017

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

#### Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins le 31 octobre 2014, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dont le siège est 555 avenue du Prado à Marseille (13008), après délibération du 6 octobre 2014, M. B, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en pneumologie ;

Par une décision n° 5273 du 2 septembre 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté la plainte de M. B et du conseil départemental des Bouches-du-Rhône contre le Dr A.

#### Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 5 octobre et 30 décembre 2015 et les 9 janvier et 18 avril 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) d'annuler la décision n° 5273, en date du 2 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte contre le Dr A ;
- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction disciplinaire ;
- 3°) de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

## M. B soutient les moyens suivants :

- M. B rappelle que cette plainte s'inscrit dans les suites d'un litige successoral. C'est la constatation de mouvements bancaires effectués à des époques où sa mère, Mme B, n'avait pas toujours conscience de ses actes, qu'il avait découvert l'existence de procurations bancaires rédigées par son frère et signées par sa mère peu de jours avant son décès. Ces procurations comportaient la signature du Dr A ainsi que le cachet du centre hospitalier X, certifiant de ce fait la signature de sa mère et son discernement.
- Sur le fond :
- M. B affirme que, dès l'admission de sa mère dans le service, il avait été constaté une désorientation majeure avec trouble du comportement. Le Dr A lui-même avait attesté l'existence d'un accident vasculaire cérébral (AVC) à localisation bulbaire puis pariéto-occipitale gauche. Ces troubles neurologiques et cognitifs mettaient sa mère dans

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

l'impossibilité de comprendre le sens et la portée des actes qui lui étaient demandés. Le Dr A avait déjà évoqué, en août 2001, des troubles mnésiques et psychologiques pouvant évoluer vers un syndrome démentiel, comme l'avait déjà fait le Dr C en 2000.

Il est noté que le praticien a affirmé, dans son mémoire, avoir agi « sur la demande de Mme B », alors que, dans son courrier du 21 avril 2008, il précise avoir « parfaitement en tête la journée du 15/04/2002 et le moment précis où il m'a été demandé d'assister à la certification (...) ». Cette contradiction permet d'émettre des doutes sur les facultés cognitives de Mme B, confirmés par les fiches infirmiers du dossier médical. Ils sont confirmés par l'expertise du Dr D, faite le 12 septembre 2016, concluant qu'« il n'est pas possible d'affirmer que Madame B ait compris le sens du texte qu'elle a signé le 15 avril 2002 ». L'expertise graphologique de Mme E, faite le 22 juin 2016, affirmait que : « soit on lui a tenu la main et dans ce cas il y a abus de faiblesse / soit on a imité une signature fort simple à reproduire ». Enfin, affirmer dans son mémoire que sa présence était une « garantie du caractère non forcé de la procuration » constituait bien une faute grave par la dissimulation de l'état réel de la santé de Mme B.

Par les mémoires, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 20 novembre 2015, 27 janvier 2016, 7 février et 20 avril 2017, il est demandé pour le Dr A :

- 1°) le rejet de la requête présentée par M. B;
- 2°) la confirmation de la décision n° 5273 du 2 septembre 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse ;
- 3°) la condamnation de M. B à verser au Dr A la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- 4°) de mettre à la charge de M. B la somme de 1 500 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens.

Le Dr A soutient que la plainte de M. B n'est pas recevable, le Dr A étant praticien hospitalier au centre hospitalier X et l'acte reproché étant un acte de sa fonction publique, la plainte introduite contre le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance ne l'ayant été par aucune des quatre autorités seules autorisées à le faire. La plainte de M. B est donc irrecevable. Il est soutenu, en outre, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

#### Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4124-2 ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Bautista pour M. B, absent ;
- Les observations de Me Borrione pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

#### Sur la recevabilité de la plainte de M. B :

- 1. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, (...) chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit (...) ».
- 2. Le Dr A, praticien hospitalier au centre hospitalier X, qui a apposé sa signature et un tampon de ce centre hospitalier sur la procuration établie par sa patiente, Mme Simone B, à son fils, M. R. B, a agi dans le cadre de sa fonction publique à l'hôpital X. Il en résulte que M. B, qui n'est pas au nombre des autorités énumérées à l'article L. 4124-2 précité du code de la santé publique, n'avait pas qualité pour introduire devant la chambre disciplinaire de première instance une plainte contre le Dr A et que sa plainte est donc irrecevable.
- 3. Dès lors, M. B n'est pas fondé à se plaindre que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte contre de Dr A. Par suite, sa requête doit être rejetée.

#### Sur les demandes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens :

- 4. Le Dr A n'étant pas la partie perdante dans la présente affaire, la demande de M. B au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ne peut qu'être rejetée.
- 5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit à la demande du Dr A faite au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens.

<u>Sur la demande du Dr A de condamnation de M. B à lui verser des dommages et intérêts pour procédure abusive</u> :

6. Bien que non fondée, la requête de M. B n'est pas abusive. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du Dr A de condamnation de M. B à lui verser des dommages et intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS.

**DECIDE:** 

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Article 2 : Les demandes pécuniaires du Dr A sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Morali, membres.

La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Dominique Laurent
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.